



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 98833

Texte de la question

M. Bernard Carayon interroge M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la double imposition en matière de donation. Il lui fait remarquer, alors que la mobilité transfrontalière touche toutes les classes sociales, que la France n'a signé que cinq conventions internationales pour éviter les doubles impositions en matière de donation.

Texte de la réponse

Les règles de territorialité applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit ont été modifiées par la loi de finances pour 1999. Depuis cette réforme, la France peut imposer l'ensemble des biens meubles et immeubles, situés en France ou à l'étranger, reçus par un donataire, dès lors que ce dernier a été domicilié en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au titre de laquelle il reçoit les biens. Toutefois, afin d'éliminer les doubles impositions relatives aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, l'article 784 A du code général des impôts (CGI) prévoit que le montant des droits acquittés dans l'autre État est imputé sur l'impôt prélevé en France, dans la limite de l'impôt français correspondant à l'imposition de ces biens meubles et immeubles situés hors de France. Ainsi, même en l'absence de convention, ce mécanisme correcteur permet d'éviter que la mise en oeuvre des règles fiscales de droit interne n'aboutisse à une double imposition des biens situés hors de France.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98833

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 811

Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9083